



DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
> **administration**

Date : - 8 JUL. 2022

N° : ARA_DST_2022_0013

ARRÊTÉ

PERMANENT

RÉSERVATION DE PLACES DE STATIONNEMENT POUR LES COMMERÇANTS DU MARCHÉ DU BOURG

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n°2020.94 du 28 mai 2020, portant délégation à José SANTIAGO, 5ème Adjoint en charge de l'espace public, le patrimoine et l'environnement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU le Code des Communes,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974,.....

Considérant qu'il convient, pour maintenir le marché du bourg dans la commune, de concilier le droit au stationnement des automobilistes avec l'ordre public,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement, rue de la Fontaine, pour permettre et faciliter le stationnement des commerçants du marché,

Afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Pour éviter tout stationnement gênant et ainsi permettre et faciliter le stationnement des commerçants ambulants, à l'occasion du marché organisé dans le bourg, le stationnement est interdit sur les places de stationnement situées rue de la Fontaine.

Article 2 : Un plan de situation indiquant les emplacements sur lesquels le stationnement est interdit annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie
Le Commissaire Central de Police
Le Service de Police Municipale
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,
Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire
Kéolis
Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

A circular official stamp is partially visible on the left, containing the text 'Mairie de Saint-Jean-de-la-Porte'. To its right is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'José Santiago'.

José Santiago

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et
à l'environnement